

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 02.059

L'An Deux Mille Deux, le 22 mai à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

**DATE DE CONVOCATION**

**DATE D'AFFICHAGE**

6 MAI 2002

6 MAI 2002

**ETAIENT PRESENTS** : M. MOST, Maire, M. LE GUEUT, Mmes GEOFFROY, LECOMTE, MM. BOISNARD, BOURGEOIS, CHABANEAU, DENIS, Adjoints,

Mmes BARRAUD-DUCHERON, BRAULT, MM. BUJARD, CAU, COASSIN, Mmes COURTIN, CROUE, DACOSTA, DOUMECQ, DURAND, M. FAVRE, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme JOLY, MM. LIBOUBAN, MERLE, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, RAYMOND, SIMONNET, Melle TURPIN, Conseillers

**ETAIENT REPRESENTES** : M. HUGENDBLER représenté par M. LE GUEUT  
Mme MONTRON représentée par Mme LECOMTE  
Melle ISENDICK représentée par Mme GEOFFROY  
Melle LABEYRIE représentée par M. MOST

**ABSENTS-EXCUSES** : NEANT

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Nombre de Présents : 29  
Nombre de Votants : 33

M. CAU a été élu Secrétaire de séance.

**OBJET** : REVALORISATION INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS

**VOTE** : POUR : 26

CONTRE : 6

ABSTENTION : 1

En application des articles 78 à 81 de la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, il est proposé de fixer les indemnités de fonctions des adjoints selon les modalités suivantes :

- La base de calcul des indemnités de fonctions d'adjoint au Maire est fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit actuellement l'Indice Brut 1015.

- L'indemnité de fonction des adjoints au Maire est calculée en appliquant, sur la base de référence, un taux exprimé en pourcentage et correspondant à la strate démographique résultant du dernier recensement ; selon le barème de la loi précitée, le taux maximal correspondant à la Ville de Royan est fixé à 27,5 %.

- L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

- En application des articles L2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont appliquées des majorations sur les indemnités de fonction :

\* majoration de 15 % au titre de la commune chef-lieu de canton,

\* majoration de 25 % au titre de la commune classée station climatique, touristique.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,

- APRES en avoir délibéré,

#### D E C I D E

- De fixer la base de calcul des indemnités de fonctions d'adjoints au Maire, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit actuellement l'Indice Brut 1015.

- D'appliquer le taux de 50 % sur la base de référence égale à l'Indice Brut 1015 pour le calcul de l'indemnité de fonction du 1er adjoint.

- D'appliquer le taux de 25 % sur la base de référence égale à l'Indice Brut 1015, pour le calcul de l'indemnité de fonction du 2° au 9° adjoint.

- D'appliquer sur les indemnités de fonctions, les majorations prévues par les articles L2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

\* majoration de 15 % au titre de la commune chef-lieu de canton,

\* majoration de 25 % au titre de la commune classée station climatique, touristique.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 27 mai 2002  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des  
Services,

H. THOMAS